



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 06 MAI 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2002/0205
☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR
☎ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SARL ABRAFER
ROUXMESNIL BOUTEILLES
Régularisation d'une activité de récupération, stockage, transformation et vente de produits plastiques et ferrailles.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 14 novembre 2002 et complétée les 14 janvier 2003 et 9 juillet 2003, par laquelle la SARL ABRAFER, dont le siège social est 39 rue de Stalingrad - 76200 DIEPPE, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de récupération, stockage, transformation et vente de produits plastiques et de ferrailles, implantée à ROUXMESNIL BOUTEILLES - 38, Chemin des Aubépines,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. LEGOUBEY Georges comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROUXMESNIL BOUTEILLES, ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

DE/2004/10/223

→ 4B

le 5/10/04

cc

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Transmis à Mlle BUHOT

Préfecture de la Seine-Maritime

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de ROUXMESNIL BOUTEILLES (21 octobre 2003), DIEPPE (30 octobre 2003), MARTIN EGLISE (16 octobre 2003),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la **SARL ABRAFER** vise à la régularisation d'une installation de récupération, stockage, transformation et vente de produits plastiques et de ferrailles, implantée à DIEPPE – 38, Chemin des Aubépines,

Que le process industriel appliqué consiste aux opérations suivantes :

- la séparation/valorisation de l'important stock actuel de flexibles complets et de gaines plastiques non recyclables, suivant un échéancier précis,
- le stockage et la séparation de ces flexibles,
- la suppression des reliquats de stocks de déchets métalliques divers,

Que les principaux moyens de prévention et de protection contre l'incendie sont les suivants :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- la découpe des gaines plastiques sera effectuée sur une dalle béton du bâtiment qui est en matériaux incombustibles,
- la limitation en volume des quantités de liquides inflammables stockés,

Préfecture de la Seine-Maritime

- l'équipement de ce bâtiment en 6 trappes de désenfumage,
- l'implantation d'extincteurs dûment répartis sur les trois zones à risque,
- la présence d'une borne incendie à l'entrée du site,

Que s'agissant de l'impact sur l'eau, les activités ne nécessitent pas l'utilisation d'eau et la consommation d'eau proviendra de l'installation sanitaire,

Que les eaux pluviales pénètrent dans les sols ou sont évacuées dans le milieu naturel,

Que sur l'impact des poussières, les découpages des flexibles seront effectués dans le bâtiment de production,

Que les nuisances sonores sont dues au compresseur, au chariot élévateur, aux camions et à la tronçonneuse à disque,

Que les opérations de tronçonnage se réaliseront dans le bâtiment, ce qui limitera notablement les émissions sonores,

Que concernant les déchets, ils proviennent des opérations de séparation des composants des flexibles,

Qu'ils sont traités par des filières dûment agréées,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SARL ABRAFER**, dont le siège social est 39 rue de Stalingrad – 76200 DIEPPE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de récupération, stockage, transformation et vente de produits plastiques et de ferrailles, implantée sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES – 38, Chemin des Aubépinés.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Préfecture de la Seine-Maritime

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 06 MAI 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

SARL ABRAFER
38, Chemin des Aubépines
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Claude MOREL
Claude MOREL

Exploitation d'un centre de récupération de flexibles de forage et de séparation de leurs constituants (plastiques et métaux ferreux)

1 OBJET

1.1 Installations autorisées

La société ABRAFER SARL dont le siège social est situé 39, rue de Stalingrad - 76200 DIEPPE, est autorisée à poursuivre l'exploitation du site de récupération de flexibles de forage et de séparation de leurs constituants (plastiques et métaux ferreux), implanté 38 Chemin des Aubépines - 76370 Rouxmesnil-Bouteilles, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

1.2 Liste des installations

Les activités de l'établissement relèvent de l'autorisation préfectorale et se rangent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	INTITULE	NIVEAU D'ACTIVITES	CLASSEMENT
167 a)	Station de transit. de déchets industriels provenant d'installations classées, installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères :	Séparation, tri des matières environ 15 t/jour.	A
98 bis - C	Dépôts ou ateliers de triage caoutchouc, élastomères, polymères (de matières usagées combustibles à base de) : C - installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Le volume maximal de polymères entreposés sur le site est de 300 m ³ .	D
2661-2 b)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Traitement de 10 tonnes par jour.	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

RUBRIQUE	INTITULE	NIVEAU D'ACTIVITES	CLASSEMENT
2920-2 b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseur d'air d'une puissance de 380 kW (pour gonflage des pneumatiques).	D
286	stockages et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	La surface dédiée au stockage de ces déchets est inférieure à 50 m ² .	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Obligations transitoires

2.1.1 Obligations transitoires

La présente autorisation s'inscrit de façon prioritaire à la résorption des déchets actuellement stockés sur le site et repris dans le tableau ci-dessous :

NATURE DU DECHET	VOLUME ESTIME	MASSE ESTIMEE
Déchets plastiques non recyclables	2 700 m ³	200 t
Flexibles complets (plastiques, inox...)	6 000 m ³	5 000 t
Ensemble de déchets divers (métalliques – wagons, camions –...)		

NOTA : les déchets divers intègrent l'ensemble des déchets entreposés sur la totalité de la surface des terrains visés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 et non repris par la société GALLOO/SRM.

Selon l'échéancier du paragraphe 8 : les déchets stockés sur la parcelle AE 169 et provenant de l'exploitation des activités de la société ABRAFER, non reprises par la société GALLOO/SRM, seront traités comme suit :

- l'ensemble des déchets recyclables fera l'objet d'une valorisation/élimination dans toute installation autorisée par l'inspection des installations classées,
- les flexibles complets feront, à raison de 250 t par mois, l'objet d'un traitement (séparation des constituants) sur le site.

2.1.2 Obligations pérennes

L'exploitant ne peut que réceptionner, après résorption des déchets visés au paragraphe 2.1, des produits similaires. Les conditions de leur tri-valorisation respecteront les prescriptions de cet arrêté.

L'exploitant veillera à ne pas stocker un volume de déchets supérieur à trois fois le volume de traitement mensuel possible.

L'exploitant enverra, un an après la notification de cet arrêté, et tous les ans, un état exhaustif des stockages de chaque déchet.

2.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents, fournis par l'exploitant en novembre 2002 et complétés en juillet 2003, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de changement d'exploitant, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés, si nécessaire, de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.3 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.4 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est maintenue sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993.

2.6 Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

ARTICLE	OBJET DE LA CONSIGNE
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution accidentelle
4.2.1.	Consignes en cas d'accident
4.2.2.	Permis de feu ou de travail

2.7 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation au titre de régularisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes définies au paragraphe 2.6,
- les résultats des mesures de contrôle et (ou) de surveillance, les rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets,
- le plan d'implantation des piézomètres et les résultats des analyses périodiques des eaux souterraines.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports aux dites vérifications.

2.9 Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Dans le respect des dispositions du P.L.U. et afin d'en interdire l'accès, le site sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes sur les façades où le site peut être facilement perçu depuis l'environnement proche. Cette disposition sera appliquée *au plus tard le 31 décembre 2004*.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.10 Utilisation des terrains

L'exploitant exerce son activité uniquement sur une surface de 3350 m² de la parcelle cadastrée section AE n° 169, située en zone II NA du plan local d'urbanisme de Rouxmesnil-Bouteilles.

L'exploitant devra gérer ses activités de façon à respecter les dispositions précisées dans le règlement de cette zone d'urbanisation future.

3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées...

3.1 Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Selon l'échéancier du paragraphe 8, le réseau d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur en amont des installations.

3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4 Stockages de liquides

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides-polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.14.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.6 Utilisation de l'eau

L'eau est exclusivement réservée à des usages sanitaires. Le nettoyage/lavage de tout flexible (ou d'un de ses composants), engin de manutention, est interdit sur le site.

3.1.7 Gestion des différentes aires d'activités

L'eau est exclusivement réservée à des usages sanitaires. Le nettoyage/lavage de tout flexible (ou d'un de ses composants), engin de manutention, est interdit sur le site.

3.1.7.1 Bâtiment de production

D'une surface d'environ 440 m², il est constitué de plusieurs zones spécifiquement réservées à des activités précisées dans le tableau ci-après :

N° DE ZONE	ACTIVITE
1	Découpage des flexibles
2	Stockage du matériel de découpage (tronçonneuse à disque...)

N° DE ZONE	ACTIVITE
3	Compression d'air pour pneumatiques (puissance 380 kW) et remise du chariot élévateur
4	Stockage de l'huile pour chariot etc. et essence pour la tronçonneuse
5	Auvent

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (huile...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

3.1.7.2 Aire de stockage des flexibles complets

D'une surface d'environ 1900 m², elle est dédiée au stockage des flexibles complets avant séparation des différents composants.

3.1.7.3 Aire de stockage des gaines plastiques

D'une surface d'environ 750 m², elle est réservée au stockage des gaines plastiques dénudées. Des structures appropriées permettent de sécuriser leur entreposage.

3.1.7.4 Stockage en bennes

Les parties métalliques et non métalliques (hors gaines plastiques) de flexibles, sont stockées dans des bennes.

Leur nombre est limité à trois.

3.1.8 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.1.9 Surveillance des rejets

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2 Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation dans l'établissement sont entretenues régulièrement. Elles pourront faire l'objet d'arrosages en saison sèche, en tant que de besoin.

3.2.2 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

3.3.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différentes phases de séparation. Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.3.3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

3.3.4 Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1er de la Loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.3.5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits et traités par son établissement.

- A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :
- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
 - classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002,
 - dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
 - identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
 - identité des entreprises assurant le traitement,
 - adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
 - les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

3.3.8 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4 Prévention des nuisances sonores

3.4.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou « solidienne » susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les engins de manutention et les machines (tronçonneuse...), utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

3.4.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 Niveaux limites

Les horaires d'ouverture de la société sont du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h00.

Les niveaux limites de bruit engendré par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder 65 dB(A).

3.4.5 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.6 Contrôle des valeurs d'émission

Selon l'échéancier du paragraphe 8, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme habilité, une campagne de mesures d'émissions sonores de son installation.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

3.4.7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

4 PREVENTION DES RISQUES

4.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le

dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Afin de diminuer les risques d'un incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- espace d'au moins 40 m entre les zones de stockage des flexibles complets (avant séparation des constituants) et de la zone d'entreposage des gaines plastiques,
- éloignement d'au moins 90 m entre la zone de découpage du bâtiment de production et ces zones d'entreposage,
- éloignement d'au moins 5 m entre les stockage de carburant (huile et compresseur d'air),
- éloignement d'au moins 5 m entre ces installations et la zone de découpe des flexibles.

Afin de contenir le flux thermique Z1 de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété, l'exploitant ne doit stocker, dans le bâtiment de production, que le volume maximal de flexibles brut pouvant être traité en une journée.

A la fin de chaque journée de travail, ce bâtiment doit être libre de tout stockage de flexibles.

4.2 Consignes

4.2.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.2.2 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3 Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité est vérifié périodiquement et en particulier, les blocs d'éclairage défectueux sont remis en état dans les meilleurs délais.

4.5 Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.6 Caractéristiques du bâtiment de production

Le bâtiment de production est construit en matériaux résistant au feu. La couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est constitué d'une dalle de béton imperméable. Les portes sont pare-flamme et munies d'un ferme porte.

Un interrupteur général, bien signalé, permet de couper le courant dès la cessation du travail. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et sont maintenus constamment dégagés.

Toutes les parties du bâtiment sont maintenues propres et les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

4.7 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.8 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant près des appareils électriques.

Une réserve de sable de 100 kg doit être prévue sur le site, afin de permettre d'étouffer tout début d'incendie, ou d'étancher toute fuite de produit sur le site.

Un portable en état de fonctionnement doit toujours être disponible afin d'alerter les service de secours dont les numéros seront connus par l'exploitant et affichés en tout endroit adéquat.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau de 100 mm conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213, piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres / minutes sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du

bâtiment, par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.9 Accès de secours - voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès des moyens de secours doit être rendu possible en ménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayons inférieur à 50 mètres.
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.10 Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5 TRAITEMENT DES TERRES SUCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les terres (environ 1700 m³) déterminées suspectes au terme des investigations effectuées dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques et de l'étude détaillée des risques réalisées respectivement en mai 2000 et septembre 2001 sur l'ensemble des surfaces exploitées par la société SRM, bénéficiaire de l'arrêté du 12 octobre 1993 visé au paragraphe 2.5, et occupées majoritairement par la société SRM GALLO et la SARL ABRAFER, sont stockées dans une alvéole revêtue d'une membrane étanche et maintenue en bon état.

Selon l'échéancier du paragraphe 8 :

- l'exploitant fait réaliser, par une société reconnue par l'inspection des installations classées, des analyses circonstanciées afin d'en cibler les éventuels polluants.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- 6 HAP (Fluoranthène, Benzo(3,4)Fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(11,12)Fluoranthène, Benzo(1,12)Pérylène, Benzo(3,4)Pyrène) et leur somme,
- BTEX,
- métaux : cuivre, plomb, zinc,
- PCT, PCB ;

- l'exploitant enverra les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Selon l'échéancier du paragraphe 8, et en cas de détection de concentration supérieure à la VCI pour un usage non sensible, ces terres feront, soit l'objet d'un traitement sur place, en vue de respecter les valeurs maximales pour leur future utilisation, soit l'objet d'une élimination dans toute décharge, centre d'enfouissement technique, autorisé et suivant les critères d'acceptation qui leur sont réglementairement imposés.

6 SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Selon l'échéancier du paragraphe 8, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de caractériser le cas échéant une éventuelle pollution de la nappe due aux activités qui étaient ou qui sont exercées sur le site.

A cette fin :

- trois piézomètres sont implantés sur le terrain de l'entreprise. Leur localisation est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3),
- une fois par semestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres, et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. Ceux-ci sont réalisés alternativement en période de basses et de hautes eaux. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures totaux,
 - 6 HAP (Fluoranthène, Benzo(3,4)Fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(11,12)Fluoranthène, Benzo(1,12)Pérylène, Benzo(3,4)Pyrène) et leur somme,
 - BTEX,
 - métaux : cuivre, plomb, zinc,
- les résultats de cette surveillance (suivi piézométrique, analyses) sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, de mesures prises ou envisagées,
- les modalités de surveillance pourront être réexaminées si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

7.2 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

7.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - ✓ les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - ✓ les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - ✓ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

8 ECHANCIER

L'échéancier de mise en conformité du site, du suivi des terres susceptibles d'être polluées et de la nappe souterraine, est synthétisé dans le tableau suivant :

Paragraphe	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
5	Analyse des terres susceptibles d'être polluées.	3 mois
2.1.1	Elimination/valorisation des déchets plastiques non recyclables.	6 mois
3.4.6	Campagne de mesures d'émissions sonores.	6 mois
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines.	6 mois
5	Traitement sur site des terres polluées ou élimination de ces terres dans une société autorisée (si détection de pollution).	9 mois
3.1	Pose d'un disconnecteur.	1 an
2.1.1	Elimination (valorisation de l'ensemble des déchets [métalliques...])	1 an
2.1.1	Elimination/valorisation des flexibles (après séparation de leurs composants).	2 ans